1re DIVISION

COURS D'EAU non navigables et flottables

RIVIÈRE Ruisseau de la Borrèze

COMMUNE de Souillac

Usine de M. Valat, Julien,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU LOT

RÈGLEMENT D'EAU

ARRÊTÉ

Du 4 Mars 1910

NOUS PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU LOT,

Sur le rapport de M. l'Ingénieur en chef du service ~~de la navigation~~ Hydraulique,

Vu la demande en date du 10 Mars 1907, par laquelle M.M. Verrière et consorts, domiciliés à Bourzolles (Souillac) demandent la réglementation de l'usine de M. Valat, Julien, usinier à Bourzolles, située sur le ruisseau de la Borrèze;

Vu le projet de règlement présenté à cet effet par M. l'Ingénieur en chef ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et notamment :

Les procès-verbaux des enquêtes ouvertes à ce sujet dans la commune de Souillac

du 19 juin au 4 Juillet ~~et du~~ 1909. ~~au~~

Les certificats de dépôt, de publication et d'affiches délivrés par M. le Maire, les 5 Juillet 1909;

Les avis de M le Maire de Souillac, ~~le même jour~~ et de M. le Sous-Préfet de Gourdon

en date ~~des~~ - 5 Juillet 1909 - et 13 Octobre 1909;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, les 16 Novembre 1908, 1er Mai - 6 Mai 1909 - 24 Janvier - 12 Février 1910.

Le plan des lieux et les profils y annexés ;

PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES — PROPRIÉTÉ PUBLIQUE — LOT

Minute
2 copies
au Ministère de l'agriculture
à l'Ingénieur en chef
au Sous-Préfet de Gourdon

Et présenté au timbre le 5 Avril 1910

Vu les lois du 20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI,

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la demande de M. M. Verrière et consorts,

que le projet de règlement paraît bien conçu et de nature à concilier tous les intérêts ;

ARRÊTONS :

Article 1er

Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la force motrice que le sieur Valat, Julien est autorisé à emprunter à la rivière d ruisseau de la Borrèze pour la mise en jeu de l'usine électrique de La Forge pans la commune de Souillac, département du Lot.

Article 2

Le niveau légal de la retenue est fixé au niveau du dessus d'une plaque en fonte scellée au tympan rive gauche de la tête amont du pont établi sur le bief de l'usine devant la maison d'habitation de M. Valat point pris pour le repère provisoire.

Article 3

Le déversoir d'une longueur de quatre mètres cinquante huit centimètres (4m 58) sera conservé à son emplacement actuel. Son couronnement qui devra être en maçonnerie sera dérasé au niveau du repère provisoire.

Article 4.

Seront conservées les vannes de décharge actuelles, savoir :

1°. Les deux vannes formant retenue situées sur le ruisseau mère à l'origine de la dérivation ayant ensemble une longueur de deux mètres cinquante-deux centimètres (2m 52) et une surface

libre de deux mètres carrés soixante-deux décimètres carrés (2m.62) au dessous du niveau de la retenue.

2°. La vanne située dans le bief près de l'usine dont l'orifice d'écoulement a une largeur de un mètre cinquante centimètres (1m.50) une hauteur de soixante-dix-centimètres (0m.70) et dont la surface libre au dessous de la retenue est de un mètre carré cinq décimètres carrés (1m2.05).

3°. La vanne accolée au déversoir ayant une ~~vanne~~ largeur de deux mètres dix centimètres (2m.10) et une surface libre de trois mètres carrés, cinquante-trois décimètres carrés (3m2.53) au dessous du niveau de la retenue. Cette vanne, actuellement condamnée, sera remise en fonctions.

Le sommet de toutes les vannes sans exception, sera dérasé, comme la crête du déversoir, dans le plan de la retenue.

Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Art. 5.

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite, et à écouler toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

ART.

Le concessionnaire sera tenu de verser à la caisse du Receveur des Contributions Indirectes de l'arrondissement une redevance annuelle de

Le chiffre de cette redevance pourra être révisé tous les

Elle sera payable d'avance par et exigible à partir du procès-verbal de recolement, ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article pour l'achèvement des travaux

ART. 6

Il sera posé près de l'usine, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de recolement un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire ou son fermier sera responsable de la conservation du repère définitif, ainsi que de celle des repères provisoires, jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 7

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier, sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau.

Il sera responsable de la surélévation des eaux tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais, ~~soit~~ à la diligence du Maire de la commune, ~~soit par les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées,~~ et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 8

Il est expressément interdit au concessionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'Administration, dans les manœuvres relatives au service de la navigation.

ART. 8

Les eaux rendues à ~~la rivière~~ ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté ~~des~~ eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique à la santé des animaux qui s'abreuvent dans le ruisseau ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ART. 9

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire ou son fermier sera tenu d'effectuer le curage à vif-fond et à vif-bords du bief de la retenue, dans toute l'amplitude des remous, sauf l'application des règlements ou des usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

~~ART.~~

Lesdits riverains pourront d'ailleurs, lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, opérer, s'ils le préfèrent, le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

ART. 10

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 11

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ART. 12

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de recolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en ~~deux~~ trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture ; la seconde à la Mairie du lieu. la troisième sera transmise au Ministre de l'agriculture.

ART. 13

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage ; et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, ~~s'il y a lieu,~~ des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de ~~grande voirie.~~ cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Le permissionnaire pourra d'ailleurs, sans autorisation nouvelle, changer la destination de son usine, ainsi que les dispositions des ouvrages utilisant la force motrice concédée, sauf l'application des règlements spéciaux auxquels pourrait être soumise, en raison de sa nature, la nouvelle usine.

Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article sera due à partir du jour fixé par le dit article, jusqu'au jour ou la révocation de la présente autorisation aura été notifiée à

ART. 14

Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt ~~de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et~~ de la police et de la salubrité publique l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le permissionnaire ~~en~~ d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages à lui concédés par le présent règlement, le permissionnaire ~~en~~ n'aura droit à aucune indemnité, ~~et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.~~ tous droits antérieurs réservés.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ART. 15

MM. l'Ingénieur en chef du service ~~de la navigation~~ hydraulique et le Maire de Souillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, en l'Hôtel de la Préfecture, le 4 mars 1910.

Le Préfet,

Imp. Jules BERGON, Cahors.